



M É M O I R E
E N R É P O N S E ,
P O U R

575
TRIBUNAL
de
CASSATION.

PIERRE BOYER, *Juge au Tribunal civil de l'arrondissement de Clermont - Ferrand, chef-lieu du département du Pui-de-Dôme, demandeur en cassation ;*
CONTRE JEAN - BAPTISTE - CEZAR CHAMPFLOUR-
D'ALAGNAT.

QUOIQUE l'ingratitude soit un vice monstrueux et détestable ; et qu'il passe pour un crime qui porte en soi l'opprobre de tous les crimes , elle était néanmoins impunie parmi les anciens , qui estimaient que la haine et la malédiction publique que les ingrats attiraient sur eux , était une peine suffisante pour leurs punitions , et que ce crime était de la condition de ceux dont la vengeance particulière devait être réservée à Dieu.

Ainsi s'explique Dolive , le savant Dolive , chap. 5 , liv. 42 pag. 335.

J'ai dit et prouvé par mon premier mémoire que Champflour était dans la classe des plus insignes ingrats. Mes preuves sont soutenues d'une multitude d'écrits qui émanent de lui-même, et qu'il n'a pu démentir. Sa réponse n'efface aucun des traits marquans de son ingratitude, de sa méchanceté, de sa mauvaise foi et de sa perfide marche dans cette affaire; elle n'est bâsée cette réponse que sur ce qui peut sortir de la bouche du vice, et du *crime monstrueux* de l'ingratitude; mensonges, impostures, méchanceté, impudente calomnie; c'est tout ce que contient votre libelle.

Ça n'a pas été assez d'assouvir votre rage contre ma réputation; d'abord par votre plaidoirie, puis par vos bravades, non seulement dans l'auditoire du tribunal de Clermont, mais encore dans les tavernes et dans les cafés, bravades qui ont dû me faire un devoir de publier mon mémoire, vous avez osé ajouter, par votre réponse, les sarcasmes les plus empoisonnés sur la confiance que le Gouvernement actuel a bien voulu me continuer, par suite de celle que je me flatte d'avoir méritée dans tous les états que j'ai parcourus.

C'est, personne n'en doute, afin de me porter le coup de la mort, que vous avez employé cet amas d'outrages pour donner des regrets à tous ceux qui ont attesté le vœu public auprès de l'autorité suprême.

Téméraire! vous n'avez pas pressenti les conséquences où va vous entraîner la lutte humiliante dans laquelle vous me forcez de descendre par votre abnégation de toute pudeur, par votre abandon inconsidéré à une plume prostituée à la calomnie; vous n'avez pas calculé dans votre sottise fatuité sur mon origine, que la différence que vous me forcez d'établir, ne pourrait qu'ajouter au mépris et au discrédit dont vous êtes déjà trop couvert! que votre vol reste à votre cupidité, peu m'importe; c'est moins pour moi et pour ma famille que je reprends la plume, que pour apprendre à ceux qui ne vous connaissent pas, quel est l'ennemi, l'ingrat qui me déchire,

Qu'ai-je été et qui suis-je ? honoré de compter parmi mes aïeux un Lieutenant général de la principauté dauphine d'Auvergne, illustré par une Charte donnée en 1606 par l'oncle de Henry IV, à raison des actions d'éclat au siège de Vodable, je n'ai cessé de me rendre digne d'une origine aussi flatteuse. Comme procureur dans les cour et tribunaux à Clermont, une clientèle nombreuse et d'élite, a plus marqué pour ma délicatesse que pour ma fortune. Dans quarante années de travail, j'ai à peine ajouté trente-quatre mille francs à mon patrimoine. J'étais sévère sur le choix des plaideurs ; je n'ai jamais occupé pour vous ; j'ai sur-tout à me féliciter de n'avoir pas coopéré aux cent et une tracasseries que vous avez suscitées aux pauvres gens de Beaumont, et à la faveur desquelles vous avez ajouté beaucoup de petits héritages à votre domaine ; trente familles au moins en gémissent depuis long-temps ; vous étiez un habitué du citoyen Triozon, aujourd'hui greffier du tribunal d'Issoire.

Aux témoignages particuliers de confiance et de désintéressement ont toujours été joints, et sans interruption, les marques de la considération de mes confrères et du public. J'ai été successivement syndic, procureur de communauté, membre de l'assemblée d'élection d'Issoire, administrateur de l'hôtel-dieu, le collègue du cit. Bergier, depuis plusieurs années législateur, comme membre du bureau de conciliation, officier municipal, procureur de la commune.

A la première révision du tribunal de district de Clermont, le vœu de la municipalité et du conseil général me plaça premier juge.

A la seconde, le représentant Musset se détermina par l'acclamation générale, à me maintenir dans cette place.

En l'an 4, j'étais à ma campagne, lorsque l'assemblée électorale me nomma juge au tribunal civil, et je ne dois la place que j'occupe au tribunal du chef-lieu du Département qu'à la

connaissance qui a été donnée au Gouvernement, et à mon insçu ; par tous ses représentans, du zèle et de la candeur avec lesquels j'ai exercé mes fonctions.

Bien loin de devoir aucun emploi à Couthon, il me destitua ; à son retour du siège de Lyon, de la place de procureur de la Commune : il était mon ennemi, sans doute, parce que je ne me servais ni pour moi ni pour mes cliens, de ses talens. Les registres des audiences et la notoriété s'accordent sur cette vérité.

Généralement reconnu, même par ceux qui ont été réclus, pour un bon, loyal et compatissant Citoyen ; ma femme et mes enfans n'ont qu'à se louer de ma conduite domestique, sur-tout ; je n'ai porté aucun trouble dans aucune famille ; mes enfans et mes gendres n'ont jamais eu à se plaindre de ma loyauté.

Mais ; quel est donc ce personnage, sinon aussi illustré par sa naissance ou par son mérite personnel, au moins avili par son insolence, par son immoralité, par son audace à faire des dupes.

C'est Jean-Baptiste-Cezar Champflour ; le dernier des Champflour, ce voltigeur, tantement sans périls.

Son bisaïeul, marchand à Clermont, acheta, en 1720, le domaine d'Alagnat, à Beaumont, si vanté par son petit-fils pour ses orgies.

Son aïeul était juge, et de plus, homme d'affaire de M. de Lamoignon. Ce magistrat, par son crédit, fit, de cet homme d'affaires un ennobli, en 1749.

Il n'y a pas long-temps qu'il existait, à Riom, deux procureurs, cousins de ce Cezar, gentilhomme, qui se divertit à ravalier l'état de procureur ; comme si le petit-fils d'un marchand pouvait ignorer qu'il est bien peu de procureurs qui ne s'honorent de cette origine.

Comment cet homme si hautain s'était-il abaissé à devenir l'ami de Couthon, à aller se jeter à ses pieds, à Paris, et à en ob-

venit une lettre pour la Municipalité de Clermont, le 7 juillet 1793, lettre qui préserva cet ingrat, et fournit à moi les moyens de lui rendre les services détaillés dans mon précédent mémoire, et connus de toute la Ville.

C'est cependant ce même Couthon qui fut votre protecteur, votre sauveur, dont l'oubli du bienfait vous a fait fabriquer cette épigramme ingénieuse, moins pour moi que pour le Gouvernement, et ceux qui l'ont éclairé sur le choix des juges. *Quod genus hoc hominum!*

Il serait sans doute merveilleux qu'un tel Citoyen ne fut le fléau de sa famille, de la société entière.

Sur le premier article, ne soulevons par ce voile qui cause encore tant de désolations, et qui fait l'illustration de votre femme.

Quant à l'autre, il m'est indispensable d'établir que si la fatalité me rend victime, j'augmenterai la série de tant d'autres. *Semper malus in eodem genere mali*, par-tout astuce, impudence, mépris des règles des obligations, comme de celles de l'honneur.

Mertons en premier ordre la violation des dépôts qu'avait faits entre vos mains votre ancien domestique. Le fidèle Foureau entrant à votre service vous remit 25 louis. Il a l'imprudence de vous confier qu'il a pour 1500 francs de patrimoine dans le lieu de sa naissance; vous le sollicitez de le vendre; il a la faiblesse de vous en remettre le prix, et ce fut lorsqu'il vous parut aisé de vous libérer de ces dépôts et des gages de nombreuses années, que vous prîtes un léger prétexte pour le congédier, et par ce moyen le payer en assignats presque sans valeur: il est ruiné, et ses lamentations n'ont produit sur votre cœur d'autres effets, que de le calomnier, sans réfléchir que vous aviez abusé de l'empire de maître pour violer la loi sacrée du dépôt.

Appelez en témoignage M. Rechinat-Démarant sur votre loyauté, relativement à votre billet d'honneur, et M. Rochefort, de Riom, ancien capitaine d'infanterie, envers qui j'eus la facilité d'être votre

caution ? combien valaient les 20400 liv. que vous aviez promis sur votre honneur , de rendre en espèces comme vous les aviez reçues ? vous êtes-vous conduit autrement envers le citoyen Brunel , ancien juge au présidial de Clermont , pour 12600 francs ; envers le citoyen Guyot , de Vic-sur-Allier , pour 6000 liv. ; envers défunt Charbonnier , bourgeois , de Clermont , pour 4240 liv. ; envers la dame veuve Lamothe , de Clermont , pour 4405 francs 12 s. 6 d. ; envers le citoyen Astier cadet , pour 24000 francs ; envers le citoyen Bonnet officier de santé à Clermont , pour 7 ou 8000 francs. Il en sera encore question.

Sont-ce là des traits d'honneur , de cet honneur qui distinguait les preux chevaliers , comme ces respectables négocians que votre bisaïeul eût sans doute imité ? ai-je calculé juste en vous plaçant le dernier de votre race ?

Sans doute avec de pareilles ressources vous eussiez été ou plutôt vous eussiez dû être au-dessus des besoins ; mais pourquoi , vous sur-tout si grand en munificence , avez-vous récemment ajouté à l'énormité de vos dettes un emprunt de 20000 francs à 18 pour cent avec double doublure ? espereriez-vous au retour de moyens aussi prompts , aussi faciles pour votre libération ?

Ne semblerait-il pas entendre le Cardinal de Rohan , à votre fau-
tuité de rehausser la maniere dont vous avez soutenu avec dignité
le rang où votre nom et votre condition vous ont placé ?

D'après ce tableau fidèle connu de tous nos concitoyens , qui ;
Cezar Champflour convaincra-t-il par son impudence sur le genre
de nos relations , par le ridicule de ses calomnies , par l'exagération
de sa prétendue générosité ? Et d'abord , comment faire coïncider le
paiement des vacations dues à un Procureur qui ne l'a jamais été pour
Champflour , ou les appointemens d'un homme d'affaire affidé tel
que Costes et Louïrette , avec les marques d'une reconnaissance
pour des services d'ami , de conseil , de guide , de cautionnement.
C'est sous ces rapports que vous prépariez perfidement vos leures ,

en disant à vos enfans avec transport apparent , avec joie , que j'étais leur second père.

Quel raffinement d'invention , de supposer d'avoir donné 25 louis à ma domestique pour se donner le plaisir d'ajouter que j'ai partagé ce prétendu don ! Quelle corruption dans les habitudes pour imaginer un pareil moyen de calomnier ! aussi semble-t-il qu'on ait fouillé tout son répertoire de sottises et de grossièreté , pour me les appliquer !
Quod genus hoc hominum !

Une telle imposture qui n'est étayée que par l'audace , devait nécessairement enhardir à saisir les lieux communs d'invectives. *Les larmes du pauvre arrosent les champs que Boyer a acquis ou usurpé pendant quarante années de vertus.* Quel boursoufflage ! qu'elle atroce supposition ! Je n'ai rien acquis , encore moins usurpé de ce qui a appartenu à des particuliers peu fortunés.

L'acquisition que j'ai faite à Solignat , au prix de 25000 fr. ; l'a été de M. de Brion-de-Laizer.

Il ne s'agit , continue Champflour , que de consulter les habitans de la commune de Solignat , et le délibératoire du conseil , du 9 frimaire an 9 , qui autorise le Maire à poursuivre Boyer en désistement des Rutoirs et Communaux dont il s'était emparé , pour aggrandir son pré de Pragrاند.

A qui Champflour a-t-il recouru pour un mensonge si mal conçu ?

La commune de Solignat est composée d'environ mille habitans , ou forains propriétaires ; il leur a pris fantaisie , après l'an 4 , de se diviser les communaux ; je ne m'y opposai point. Les citoyens Courbeyre , l'un ancien administrateur , aujourd'hui du conseil de Préfecture , l'autre juge de paix , et le citoyen Duclauzel avaient pris leur part : le citoyen Courbeyre avait fait extraire de son pré environ mille chards de pierres qui furent déposées sur la portion de communal , portion que j'ai prise comme les autres , en suite de la destination qui en avait été faite pour moi. Ce n'a jamais été l'emplacement des rutoirs. Il a plu à neuf particuliers sur mille , de

me faire un procès ; il y a des Champflour et des brouillons par-tout. Aussi ne voit-on figurer dans les neuf qu'un Merle courroucé de ce que j'ai réclamé, par la voie de la justice, l'abandon d'un chemin qu'il a usurpé ; le juge de paix, par ressentiment d'avoir succombé à raison d'une prise d'eau dont il s'était emparé.

Les sept autres ne sont que des instrumens passifs de la méchanceté.

Quant aux dons : l'étalage mensonger que vous en faites, forme un contraste bien frappant dans vos assertions ; les services que je vous ai rendus, étrangers à ceux d'un procureur et d'un homme d'affaire ; les prêts immenses sans intérêts, les cautionnemens dangereux pour moi sous divers rapports ; tels sont les motifs qui ont eu, à vos yeux d'alors, un tel prix, que vous avez cru en témoigner une reconnaissance assez coûteuse. Répondez à ce dilemme ; ou le présent a été alors proportionné aux bienfaits, ou il a été aussi peu réfléchi, que l'est aujourd'hui votre reproche ?

Dans le premier cas, vous êtes un hardi et lâche menteur ; dans le second, ce serait de votre part l'aveu d'une dissipation aussi irréfléchie que la vente de tous les biens de votre femme, et toutes les espiégleries, à la faveur desquelles vous avez soutenu avec dignité le rang où votre nom et votre condition vous ont placé.

Dans le vrai, j'ai reçu de vous deux boîtes d'or, une plus petite pour ma femme, une écuelle d'argent avec son couvercle et son assiette, un porte-huillier à bateau, douze couverts d'argent, dont six à filets, quatre cuillers à ragoûts, dont deux de moindre grandeur, deux flambeaux, quatre douzaines de planches, bois dur, et deux chards de bois à brûler. J'ai évalué le tout à 3000 francs ; et j'ai certainement porté chaque objet au-delà de sa vraie valeur.

Jusqu'ici, j'ai établi que vous étiez un inventeur effronté : je pourrais vous appliquer cet adage, *semel mendax, semper mendax*.

Mais, en s'écartant des principes qui prescrivent l'indivisibilité des aveux, il faut au moins, à défaut de preuves, édifier par les présomptions qui résultent de la moralité reconnue des parties,

sur-tout par les preuves que vous fournissez vous-même de votre mauvaise foi.

Vous n'avez jamais été dans le cas de prêter, mais toujours dans celui des emprunts.

A l'époque même où par l'effet d'un travail de plus de huit mois, je vous fis toucher 31000 francs par celui qui vous en demandait 60000, vous articulez m'avoir remboursé les 7750 francs que je vous prêtai en 1789 et 1790, vous négligeâtes, dites-vous, de retirer votre billet de 2500 fr.

Que le citoyen Bourdier se plaint de n'avoir pas de quittance de douze louis en or qu'il me remit pour votre beau-père Beraud.

Que vous étiez créancier au lieu d'être débiteur de votre frère Desmoulin.

Que quoique je n'eusse pas compté les 12000 fr. à Desmoulin; j'avais spéculé de faire rapporter à ce principal neuf et demi pour cent d'intérêt par an sur celui de 1500 fr. qui étoit perçu sur le capital de 16000 fr. dû par les Viry.

Que j'étais tenu de me faire donner une reconnaissance par celui pour qui je faisais les emprunts.

Qu'il n'y avait aucune note probante de ces emprunts.

Que celle que je rapporte écrite de votre main, n'était pas entière; qu'elle avait été coupée avec des ciseaux.

Que votre frère m'avait remis des papiers de famille, et parmi ceux-ci la lettre de change de Lahousse.

Qu'il est tellement faux que j'ai payé des créanciers en vertu de l'obligation de 12000 fr.; que sur mon refus de les payer, vous, Champflour, les avez acquittés, notamment Dufraisse pour 1800 fr. afin d'honorer la mémoire de votre frère dont vous répétez sans cesse que vous êtes le créancier.

Que ce n'est pas vous, mais bien moi qui ai soustrait, à l'audience l'écrit de votre frère dont je vous accuse d'avoir falsifié ou raturé les dates.

B

Que vous m'avez remboursé en mars 1793, au lieu de messidor an 3.

Que la dette envers Bughon m'était personnelle.

Que je dénature les faits sur mon cautionnement envers Bonnet.

Reprenons chacun de ces treize articles.

1.^o D'un côté, payer par Champflour une somme de 2500 fr. sans retirer le titre de son engagement ou une quittance; c'est incroyable à quiconque l'appréciera par tous les procédés, par les contradictions, par les jongleries qu'il n'a cessé d'entasser dans cette affaire, par le traité de l'an 7, rédigé et écrit en deux doubles, par Champflour qui a laissé mon prénom en blanc. Champflour ne s'est-il pas non seulement constitué mon débiteur de ces 2500 fr., mais encore ne m'a-t-il pas promis de m'indemniser à raison de l'époque du remboursement? or se fut-il rendu à cet acte de justice pour une somme qu'il aurait, selon lui, payée deux fois; d'un autre côté, comparant, pages 7, 23, 24, 31 de sa réponse avec cet acte du 15 fructidor an 7, on rétorque sans possibilité de retour, Champflour! *mentiris iupudentissimè.*

Page 7, il prétend avoir payé 2500.

Pages 23 et 24, *il a payé deux fois partie de ces sommes dans le courant ds mars 1793. Il retira les effets qu'il déchira comme inutiles, et il ne restait plus de trace de remboursement.*

Page 31, *il s'est entièrement acquitté en fonds et en numéraire, soit envers le citoyen Bonnet, soit envers la demoiselle Bompert, de notre billet d'honneur. Il en a les acquits des 21 messidor, 21 et 25 thermidor an 6, ainsi que le billet d'honneur.*

Par notre traité de l'an 7, il se reconnoît mon débiteur de la somme de 7750 fr. et des 800 francs empruntés de Martine Delarbre, lequel emprunt il avait désavoué, page 8.

Il s'obligea par ce même traité *de rapporter les effets et les acquits des sommes dont il étoit débiteur.*

Quelles sont donc , Champflour , les pièces que vous avez déchirées comme inutiles ? pourquoi vous êtes-vous obligé en l'an 7 de rapporter des pièces que vous avez déchirées en 1793 , tandis que vous convenez d'être nanti des effets et quittances concernant Bonnet ? pourquoi êtes-vous convenu , en l'an 7 , que vous n'aviez remboursé les 7750 ft. *qu'au moment où les assignats éprouvaient une perte considérable ?* assurément ce n'était pas en mars 1793.

Se joue-t-on aussi impunément des premières règles de la justice ? obligé par acte de rapporter des pièces dont vous convenez d'être nanti , vous croyez être quitte de cette obligation en alléguant de les avoir déchirées. Vous devez rapporter les pièces ou je dois être cru. Vous êtes d'autant plus indigne de confiance sur votre alléguation de paiement en mars 1793 , qu'encore une fois vous êtes expressément convenu dans notre traité de l'an 7 *que vous n'avez remboursé qu'au moment où les assignats éprouvaient une perte considérable.*

En ce qui touche le citoyen Bonnet , vous abusez en vérité de l'art de mentir. Vous le forçâtes , malgré le biller d'honneur d'un homme de *votre nom et de votre rang* , d'accepter les immeubles aux prix que voulûtes y mettre , en le menaçant de le rembourser en papier. Si vous avez donné du numéraire , c'est d'après l'échelle de proportion. Il vous est si aisé d'obtenir des déclarations ! mais le citoyen Bonnet et la demoiselle Bampart ne sont pas des Lahousse. Je vous mets au défi de me contredire par le rapport de ces déclarations.

2.^o C'est à sa seule négligence que le citoyen Bourdier a dû attribuer son défaut de quittance. Les douze louis n'étaient qu'un à-compte. Il est faux que les sieur et dame Beraud m'eussent chargé de ce recouvrement ; je ne fus qu'un commissionnaire officieux. Bourdier encore débiteur , espérait , sans doute , de prendre une quittance finale ; le fait remonte à 12 ou 15 ans. Il est notoire , à Clermont , que ces époux ne laissaient pas séjourner leurs fonds

en main-tierce : Champflour souille tout ce qu'il touche ; il est réservé à lui seul de multiplier les injures , mais heureusement , il est connu.

3.^o C'est outrager la mémoire de Desmoulin de soutenir qu'il était débiteur de son frère , si celui-ci avait la bonnefoi de communiquer tout ce qui peut établir la vérité , notamment l'écrit qu'il montra à l'audience , et qu'il fit disparaître , la honte de ce mensonge serait le seul résultat de cette vérification.

4.^o La note écrite de votre main , celle de votre frère me concernant , dont je suis porteur ; celle relative à vous , que vous avez soustraite à l'audience ; le traité du 15 fructidor an 7 , l'acte de dépôt entre les mains du notaire Chevalier , de tout ce qui a rapport à la créance Viry dont je n'ai pas touché un sou ; toutes ces pièces combinées ensemble , démasquent votre imposture sur l'odieuse invention que vous avez osé hasarder contre la preuve écrite , que j'eusse voulu recevoir des intérêts à 9 et demi pour cent , puisqu'il est démontré par l'obligation même contenant procuration , que je m'étais chargé d'en compter. Ces intérêts sont encore dus. Tout a été gratuit.

5.^o Il était inutile , il aurait été dangereux et mal-honête de prendre des reconnaissances de celui pour qui les emprunts étaient faits ; inutile , parce que tout était de confiance ; cette confiance m'établissait maître de ma cause , par la nature même de l'acte ; dangereux et mal-honête dans le cas de l'anéantissement de l'obligation de 12000 fr. ; obligation qui n'était en effet qu'en brevet , que je vous ai remise dans la même forme , depuis le jugement que j'attaque. Ces reconnaissances n'auraient-elles pas formé autant de doubles emplois , autant de créances particulières , exigibles encore si on eut détruit l'obligation de 12000 fr. qui les comprenait.

6.^o La note des emprunts n'était-elle pas suffisamment établie par votre écrit et par le traité de l'an 7 ?

Si'il eut resté quelque doute , y aurait-il à hésiter dans la présé-

rence à donner, pour le serment, à l'obligeant officieux, sur l'ingrat, sur le perfide jongleur.

7.° La prétendue coupure de la note écrite par Champflour, n'a été imaginé par lui que pour le seul besoin de son iniquité.

8.° Desmoulin ne m'a jamais remis aucun papier. Ce fait controuvé a paru nécessaire pour donner quelques consistances au roman sur la lettre de change de Lahousse. Si cet effet eut été acquitté par Desmoulin ou par Champflour, le premier ne l'aurait-il pas anéanti; en aurait-il fait mention dans ses écrits à moi et à son frère; l'autre avait-il quelques raisons ou prétextes de me le remettre? tout ce que débire, à cet égard, Champflour, à l'aide de cet autre fibustier, est absolument faux, et semble avoir un but plus criminel encore. Cette lettre de change est du 31 mai 1788; son échéance était fixée au 1.°r janvier 1789. Que penser de vos extravagances, en supposant une prétendue maladie à Desmoulin, ses alarmes sur un effet qui n'était pas encore échu, et qu'il avait, indiqué dans ses notes, devoir être payé, et l'avoir été par moi? de quel œil, sur-tout, envisager cette quittance que vous avez rapportée sous la date du 8 juillet 1788, cinq mois avant l'échéance, et que vous n'avez pas osé faire imprimer, comme étant détruite par les notes et écrits des deux frères, par ceux de Louïrette et Coste. Celui de ces écrits que vous cûtes l'adresse de soustraire à la connaissance de la justice, en prouvant que vous étiez son débiteur de 6000 francs, faisait mention du paiement par moi, du montant de cet effets; il rappelait en outre que l'objet principal de la lettre de change n'était que de 1800 francs; l'intérêt était donc de 25 pour 100 pour six mois. *Quod genus hoc hominum!*

9. L'écrit que vous avez soustrait à l'audience, vous constituait débiteur de votre frère, de 6000 francs. J'ai acquitté, selon vous-même par votre écrit, et comme Coste l'atteste, d'après le traité de l'an 7, les sommes dont il s'agit; si vous, Champflour, en avez payé d'autres, sans doute vous ne pouviez vous en dispenser, s'il était

dans vos principes d'honorer la mémoire de votre frère, vous eussiez rendu plus de justice à celui qui, à sa considération, et sur sa fatale *présentation*, vous avait tiré du borbier où vous étiez plongé.

10.° C'est ajouter une rare impudence à une profonde dépravation, de m'imputer l'enlèvement de l'écrit de Desmoulin, qui eut opéré le gain de ma cause, en dévoilant vos infidélités sur l'état et sur le contenu de cette pièce.

11.° Comment présumer que Champflour occupé, en mars 1793, de préserver sa personne, eut imaginé de payer des créanciers dont il eut encore emprunté pour se prémunir contre les malheureuses conjonctures d'alors ?

Le traité de l'an 7 ne détruit-il pas ses mensonges et ses contradictions à cet égard ? ne vous êtes-vous pas obligé, Champflour, par cet acte, de rapporter *les effets et les acquits des sommes dont vous étiez débiteur* ?

12.° La dette de Bughon est portée par votre écrit, et dans celui de Coste, votre homme d'affaire, pour être personnelle à Desmoulin. Le rapport d'une attestation de ce Citoyen honnête, serait trop humiliant pour lui et pour moi ; pour lui, de se mettre en parallèle avec l'amendé Lahousse ; pour moi, d'imiter en rien un ennemi aussi inimitable. Mais cette attestation a été rapportée à l'audience du tribunal d'appel, par Champflour ; son défenseur la tenant en main, l'annonça, sans la lire, comme applicable à Desmoulin. Plusieurs Citoyens de Clermont, présents à l'audience, et ceux qui composaient le barreau, s'en rappellent. Quel voile a donc pu dérober la vérité de ce fait à la justice ? pourquoi Champflour a-t-il excepté de faire imprimer ce certificat à la suite de son mémoire, avec les autres pièces ?

13.° Je crois en avoir dit assez sur le remboursement fait au citoyen Bonnet, dans le premier article de cette discussion.

Oui, sans doute, ma défense fut interceptée par vos vocifé-

rations, par un débordement de calomnies grossières. Mes moyens, dans le droit, furent étouffés, et le tribunal fut surpris. Quelle méprise de qualifier une obligation dictée par une volonté déterminée, et par une confiance libre sur des objets secrets d'obligation, pour *cause fausse ou sans cause pré-existante*.

Quel autre sens peut-on, sous l'acceptation naturelle, donner à ces expressions, si ce n'est que le débiteur n'a pas reçu à la minute même, matériellement, l'objet du prêt. Mais de qui est provenue cette certitude? de la seule loyauté de ce créancier qui pouvait prévenir par un seul mot toute dénégation, toute supercherie. La cause de cette obligation est-elle pour cela fausse? exclut-elle la certitude d'une cause préexistante? non, sans doute.

Champflour-Desmoulin, dans une position fâcheuse, a besoin, dans cet instant, d'autant de crédit que d'espèces. La nature et le nombre de ses dettes lui présentent des embarras dont il ne peut sortir que par un acte de confiance, tel qu'il ne puisse recevoir aucunes entraves. Il épanche sa douleur dans le sein de son ami; il se fait un titre envers cet ami, de cette habitude de bienfaisance dont cet ami commun de la famille a donné des preuves si éclatantes à son frère.

Ne sont-ce pas là autant de causes morales, pré-existantes, de l'acte du 28 mai 1789?

Cet acte, dans son essence, et par ses expressions, n'est-il pas autant un mandat qu'une obligation? que dis-je, ne renferme-t-il pas indivisiblement ce double caractère?

Mais ces causes pré-existantes ne sont pas seulement morales; elles sont encore matérielles.

Desmoulin avait, dans ce moment même, à acquitter des dettes d'honneur pour le jeu; il en avait d'autres par lettres de change dont le terme était échu, ou était sur le point d'échoir.

C'est dans la journée même, après la confection de cet acte, du 28 mai 1789, que je tire en votre faveur une lettre de change:

vous en passez l'ordre à Bughon et le montant, distraction faite de l'intérêt, est touché par Desmoulins.

A-t-il pu échapper à quiconque counaissait votre position de fortune et nos relations, que vous m'eussiez prêté vous-même ou fait prêter par Bughon, et par l'entremise de votre sœur madame Blot, une somme pour mon compte ?

C'est dans les premiers jours de juillet suivant que, presque à la fois, je m'oblige envets Lescurier, de qui Desmoulin reçoit 5000 fr. et que j'acquitte pour lui les effets de Caze et de Blatin.

Sont-ce donc là des causes fausses, et s'il y a fausseté, n'y a-t-il pas contradiction dans le jugement ?

Mais Champflour aventure, et on soutient pour lui que par notre traité je me suis soumis de rapporter des resonnaissances de Desmoulin sur ces deux objets, et que je n'en rapporte aucune. C'a été le prétexte de diviser mon aveu loyal, et d'anéantir, à mon égard, l'acte syllanagmatique du 28 mai 1789.

Diverses inconséquences. D'abord erreur de n'avoir pas reconnu son indivisibilité, sa cohérence nécessaire avec les écrits de vous et de votre frère, avec ceux de vos serviteurs Coste et Louïrette, que j'avais eu la bonne foi et le malheur de vous laisser nommer nos calculateurs.

Ces derniers écrits dont vous rapportates un bouble à l'audiance, et dont je suis nanti de l'autre, transcrit page 15 de mon mémoire, ne sont-ils pas conformes aux notes de Desmoulin et à la votre, n'ajoutent-ils pas à ce qui manque dans l'acte du 15 fructidor an 7.

Mais entraîné malgré moi par une erreur que je dois respecter, que dis-je, cet acte du 15 fructidor an 7, est le complément des autres.

Il fallait distinguer les sommes payées en numéraire d'avec celles acquittées en papier. Eh bien, dans cet acte, il ne peut être question pour les paiemens en papiers sur lesquels je ne voulais pas bénéficier

bénéficiaire que des objets Bughon et Lescurier. Le Bordereau de Coste et Louïrette contient évaluation de ces sommes d'après l'échelle de dépréciation ; n'est-il pas l'exécution du traité et des notes de vous et de votre frère ?

Ce que vous avez imprimé sur celle de votre frère, pag. 12, à la note, 19, 20 et 21 de votre mémoire, comparé avec celle que j'ai rapportée, et telle qu'elle est sur la même feuille qui contient le bordereau de Coste, page 14 de mon mémoire, va mettre au plus grand jour votre turpitude. Malheureux ! vous vous êtes rendu coupable d'un faux matériel. L'écrit que vous prêtez à votre frère, page 12 de votre mémoire, n'est pas de lui, et il ne peut être de la fabrication que de vous seul, oui de vous seul, même sans l'aide de Coste et de Louïrette.

En même temps, dites-vous, que mon frère souscrivit cette obligation, il avait donné à Boyer l'état de ses dettes.

C'est donc d'après vous que cet état me fut remis le 28 mai 1789, jour de cette obligation.

Mais l'état que vous décrivez est tout différent du mien, cependant celui-ci a été la base du calcul et du bordereau de Coste et de Louïrette.

Ces deux états, tous deux sans date, ne s'accordent point sur la nomenclature des sommes ; celui que j'ai, les exprime par louis, le vôtre les décrit par francs, quoique, à cette époque, on se servit plus communément du mot livres.

Ils sont encore discordans sur le nombre des articles ; le mien en renferme onze, et celui que vous produisez n'en contient que dix.

Ils diffèrent sur l'ordre dans lequel les créanciers sont inscrits.

Mais ces états sont absolument opposés sur les noms des créanciers et sur les sommes.

Celui dont je suis porteur, qui est encore une fois, car je ne saurais trop le répéter, conforme aux écrits de vos agens, est ainsi conçu :

à Lahousse, 100 louis; 2.^o m'envoyer au régiment pour le jeu, 50 louis; 3.^o par obligation cautionnée par M. Boyer, 121 louis; 4.^o à Lapière, mon ancien domestique, 30 l.; 5.^o à Monestier, tailleur, 35 l.; 6.^o, à Caze, perruquier 13 l.; 7.^o, à Flageac 25 l.; 8.^o, à l'abbé Aubier 6 l.; 9.^o, à mon tailleur 15 l.; 10.^o, à Blatin 61 l.; 11.^o, par contrat dont Blot est caution, 62 l.

Celui que vous avez imaginé et fabriqué, destine 1.^o à M. Laville, M. Blot caution, 1500 fr.; 2.^o à la Nanon, cuisinière de mon frère, 600; 3.^o à Dufraisse-Lapière, domestique de M. de Flageac, 1208; 4.^o M. Boyer ma caution, 2808; 5.^o à M^{me}. Sauzade 2900; 6.^o à Caze perruquier 315; 7.^o à Fabre confiseur 1218; 8.^o à l'abbé Aubier 1200; 9.^o à Blatin 260; 10.^o à Brochet, tailleur 360.

De cette comparaison il résulte,

1.^o Que dans les deux états sont compris seulement Blot, ici pour 1500 fr., là pour 62 l.; Lapière, ici pour 1200 fr., là pour 30 l.; moi Boyer comme caution, ici pour 2800 fr., là pour 121 louis; Caze, ici pour 315 fr., là pour 13 louis; un tailleur, ici pour 360 f., là pour 15 louis; l'abbé Aubier, ici pour 1200 fr., là pour 6 louis; et Blatin, ici pour 260 fr., là pour 11 louis. On apperçoit même qu'il y a assez d'uniformité pour cinq de ces créanciers, mais qu'il y a contrariété de 44 louis pour Aubier, et de 20 pour Lapière;

2.^o Que Lahousse, Monestier, Flageac, et la destination de 1200 fr. pour le jeu, rappelés dans mon état, ne sont point couchés sur le vôtre. En revanche, ce dernier comprend votre cuisinière, madame Sauzade et Fabre. Cette contradiction prouve que la destination des 12000 fr. était indéterminée; elle démontre surtout que devant varier selon les changemens éventuels du jeu ou d'autres causes, Champflour-Desmoulin se reposait sur l'acte de confiance qu'il n'avait consenti que pour lui faciliter ces variations. En effet, au lieu de 50 louis pour le jeu avenir, au lieu de payer la plûpart des créanciers indiqués, il toucha les 8000 fr. provenus de Bughon et de Lescurier pour faire face à la partie de jeu; qui l'avait fait recourir à cet expédient; conséquemment il me restait

à employer pour remplir les 12000 fr. ; que 4000 francs qui l'ont été en effet par moi, et bien au-delà par les paiemens que j'ai faits de 2400 fr. à Lahousse ; de 267 fr. à Blatin ; de 315 fr. à Caze, et de 1218 fr. à Fabre.

3.^o (Voici, Champflour, le coup de massue qui va faire ressortir ton infâme complôt avec Lahousse) ; qu'il est phisiquement impossible que Fabre compris dans ton état fabriqué pour le besoin de ta cause, put être indiqué le 28 mai 1789, pour être acquitté, puisque Fabre, alors, n'était point créancier de Champflour-Desmoulin, et qu'il ne le devint qu'environ huit mois après, le 14 janvier 1790 avec échéance au 14 avril suivant préfixe. Maintenant, auquel des deux états faut-il ajouter foi ? à celui que je rapporte l'écrit de la main de ton frère, confirmé par celui de tes agens, rappelé dans l'écrit que vous avez eu la subtilité de soustraire à la justice, ou à celui dont je viens de prouver la fausseté ? Le trait de lumière devient électrique pour porter la même évidence, et mettre au plus grand jour le concert abominable avec Lahousse.

La lettre de change de cet estafier est du 31 mai 1788 ; l'échéance était au premier janvier 1789 ; Champflour a articulé l'avoir payée le 8 juillet 1788, et la déclaration de ce complice est du 29 nivôse an 9.

Mais, le 8 juillet 1788, l'écrit de Desmoulin que je rapporte, et dont vous placez la date au 28 mai 1789, n'était même pas fait le 8 juillet 1788, puisqu'il y rappelle la date de Caze, qui n'a été contractée que le 2 juillet 1788, et n'était payable que le 2 juillet 1789.

Eh bien ! Champflour, répliquez ; imaginez quelqu'autre moyen pour consommer votre trâme infâme avec votre digne ami Lahousse. Nos concitoyens, la postérité et la justice, je l'espère, jugeront la question qui du *gentilhomme* CHAMPFLOUR ou de l'ancien procureur peut se promettre que l'honneur lui survive.

Donc la cause de cet acte du 28 mai 1789 , est aussi peu fausse qu'est certaine au moral et au phisique , la cause pré-existante.

Cela posé et démontré jusqu'à l'évidence , n'y a-t-il pas eu une nouvelle erreur d'avoir prétendu que l'on devait diviser ma déclaration émise de bonne foi , et loyalement dans l'acte du 15 fructidor an 7 , transcrit page 15 et 16 de mon mémoire ?

Ces inconséquences en ont produit d'autres.

1.º D'avoir considéré mon aveu comme contre-lettre.

2.º D'en avoir induit la présomption d'une autre contre-lettre pré-existante.

3.º D'avoir confirmé mon aveu qui a été divisé quoiqu'indivisible , et de vous avoir déchargé du votre , sous prétexte d'une prétendue révocation qui n'exista jamais , de l'acte du 15 fructidor an 7.

Enfin quelle a pu être l'opinion publique sur vos fanfaronades de vous être vanté de m'avoir fait perdre 12000 fr. ; n'est-il pas notoire que vous m'avez offert 14000 fr. avant le litige que je ne me déterminai à introduire que d'après les calomnies que vous vous étiez déjà permises ?

Terminons ce combat polémique , pat vous demander quel est jusqu'ici le résultat de tout ce qui en est l'objet : l'entière créance Viry , qui était ma garantie , ne vous reste-t-elle pas en entier ? ne me volez-vous pas , d'un côté , plus de 8000 fr. , distraction faite des assignats que vous m'avez remis en l'an 3 , et que méchamment vous me prêtez soutenir en l'an 4 ; et , d'un autre côté ; la valeur réelle des objets Bughon et Lescurier ? eh ! vous êtes assez dissolu pour ajouter à ces vols la plus atroce diffamation ! *ô tempora ! ô mores !*

Je ne répéterai aucun moyen de mon pourvoi ; je renvoie à mon mémoire. Je ne prendrai pas la peine de refuter la réponse ;

quelque soit l'évènement, ma conscience est pure ; ma sécurité est parfaite.

Il me reste encore le dégoût, mais la nécessité impérieuse de balayer les autres ordures parsemées à chaque instant dans votre libelle.

Je ne reviendrai pas sur vos caquets touchant les besoins dont vous avez perdu le souvenir, lorsque j'ai exposé ma fortune, mon honneur et ma vie, dans le temps où vous n'auriez pas trouvé à emprunter un louis, lorsque je vous cautionnai pour plus de 120 mille francs, je courus tous les dangers, le plus pénible de tous ceux que j'éprouve, a été celui de l'ingratitude ; j'ai agi en ami chaud, sans un sou d'intérêt, sans attacher aucun prix à mes veilles, à mes sollicitudes. Ingrat ! la présence de mes enfans semblait reprocher à ma munificence, et vous les abreuvez du fiel le plus amer que puisse éprouver un vieillard ! vous n'avez répondu aux faits que contient mon mémoire que par des sottises, des ironies ! injurier n'est pas répondre. La notoriété vous accable. Eh ! cependant ma famille et moi devons grâces à Dieu de votre noire ingratitude. Si je vous eusse continué mes bontés, à quels maux j'exposais ma femme, mes enfans, moi-même. Le temps n'est peut-être pas éloigné, pensez-y bien, de vos regrets plus que de vos remords.

Vous êtes insatiable sur le souvenir de Couthon ; vous ne vous rappelez plus que vous n'obtîntes la lettre dont j'ai parlé, et que je ferai imprimer à la suite de cette réponse, que parce que vous fîtes abnégation de votre naissance et de votre rang, que vous rappelez à propos l'origine du marchand Champflour, sur-tout vos acquisitions de biens nationaux à Beaumont ; aussi ce despote écrivit, dit-il, AVEC PLAISIR, PARCE QUE J'AIME A DIRE LES VÉRITÉS QUI ME FRAPPENT, ET QUE, D'UN AUTRE CÔTÉ, JE N'AI JAMAIS REMARQUÉ QUE CHAMPFLOUR FUT L'ENNEMI DU PEUPLE.

Champflour n'est pas seulement ami du peuple, mais de la

populace la plus effrénée, puisqu'il sait si bien la singer. Cependant, toujours versatile, *sa naissance et son rang* lui font dédaigner aujourd'hui d'être l'ami d'un ancien procureur, et il saisit avidement ce mot pour s'égayer dans sa diffamation!

Boyer dit qu'il est mon ami, il m'a dénoncé comme émigré.

Misérable! je n'ai dénoncé personne; vous eussiez-vous dénoncé, vous qui croyez me flatter en me nommant votre second père; mais vous seriez-vous conduit alors comme aujourd'hui? d'abord je n'éprouve pas le sentiment aussi fâcheux que pénible de la vengeance. Mais me serais-je précipité dans tous les abîmes, suite funeste de votre émigration, moi qui étais à découvert pour vous, pour plus que la valeur de ma fortune que vous exagerez des deux tiers.

De votre aveu, page 7 de votre réponse, parti au commencement de juillet 1793, vous futes inscrit sur la liste, le 14 pluviôse suivant. Vous et vos agens affectés de confondre un simple acte conservatoire qu'exigeait la loi, avec une dénonciation. Je diffèrai cet acte jusqu'au 5 décembre 1792; je me suis bien gardé de vous y présenter comme émigré. Cet acte avait été précédé de huit autres; il a été suivi de plus de quatre-vingt-dix; ce sont donc, selon vous, autant de dénonciateurs, et dans une colère digne de *votre rang et de votre naissance*, vous n'exceptez pas même le fidele Louïrette, votre femme, vos gendres, tous ceux qui vous ont marqué intérêt. *Quod genus hoc hominum!*

Boyer se dit mon ami, et il m'a fait rembourser en assignats tous les anciens capitaux qui m'étaient dus.

Grand Dieu! quel affronteur! quelle est donc une seule créance dont j'ai coopéré au remboursement? Mais avant tout, vous toujours obéré, quelles créances autres que celles provenant des ventes des biens de votre femme, dont la valeur équivaut au vôtre, avez-vous été dans le cas de toucher? je ne suis entré pour rien dans les tripotages que vous avez faits à ce sujet, et lorsque vous avez eu la facilité de recevoir, vous vous êtes passé de tous bons offices même de ceux de Louïrette.

Boyer se dit mon ami, il fut cause de ma réclusion ; il eut l'atrocité d'insulter à mes malheurs.

Insensé ! quel acte, quel motif aventurez-vous ? ni l'un ni l'autre ; eh ! vous affectez d'oublier tout ce que je fis pour vous à cette triste époque ! n'est-il pas fâcheux que vous me forciez à vous savoir gré de cet impudent mensonge, la défiance et l'indignation *publiques* à ce sujet, s'étendront bientôt sur votre libelle comme sur votre personne.

Je ne fus pas chargé par Couthon de la mission douloureuse que me donna la Municipalité d'entrer dans cet endroit de malheur où vous étiez.

Lorsqu'il s'agit de faire exécuter la séparation du sexe, des hommes, j'en appelle à tous les réclus et aux demoiselles de l'Étang ; leur position m'arracha des larmes, j'obtins à leurs desirs, qu'elles restâssent. Je vous nommai, il est vrai, *sœur Cezar*, vous rites de cette allusion sur l'opposé à cette vocation. Je n'eus aucune intention de vous fâcher. C'était dans cet instant fatal, une expression fraternelle, par le plaisir que j'avais que vous eussiez échappé à de plus grands maux.

Quelle est donc la trempe de votre poignard pour ouvrir déjà ma tombe ! il vous reste encore à empoisonner l'action dont je viens de goûter les délices. Compâtissant aux malheurs de la dame Defargues comme je le fus aux vôtres, je viens, par acte public, de lui remettre des biens que j'avais achetés plus de 80000 francs en assignats. Mon intention était connue depuis long-temps de Mrs. de Verniere, de Fougères, Levé, Astier, juge du tribunal d'arrondissement à Riom. Chacun de nous a cherché à l'emporter sur l'autre, en délicatesse dans les procédés.

J'ai reconnu dans cette dame cette véritable illustration de *nais- sance et de rang*. Vous êtes bien loin d'en approcher, Champflour ! votre malignité était peut-être nécessaire pour nous faire connaître,

elle ne servira qu'à faire plus honneur à ma mémoire. Je désire un retour sur vous-même, mais vous me rappelez ce que j'ai lu quelque part, peut-être dans l'altmanach ou dans le praticien Lange, qu'il est des hommes, TOUT GLACÉS POUR LA VÉRITÉ TOUT FEU, POUR LE MENSONGE. Le Public va juger que nous différons encore sur ce point.

B O Y E R.

L E T T R E D E C O U T H O N.

Paris, le 7 Juillet 1793, l'an 2.^e de la
République française.

G E O R G E C O U T H O N,

Aux Officiers Municipaux de Clermont.

MES CHERS, CONCITOYENS;

J'ai vu chez moi avec. Champfour-Beaumont; il m'a communiqué tous ses certificats et passe-ports; il m'a apparu ainsi qu'à. légalement en règle. Il a désiré que je vous en écrivisse; je le fais avec plaisir, parce que j'aime à dire les vérités qui me frappent, et que d'un autre côté, je n'ai jamais remarqué que Champfour fut un ennemi du Peuple.

A C L E R M O N T - F E R R A N D,
D E L ' I M P R I M E R I E D E G R A N I E R E T F R O I N;
rue Balainvilliers.